

CONTRAT D'AUTORISATION D'UTILISATION

Entre :

l'organisme dépositaire

d'une part,

et

l'informateur,

d'autre part,

Etant préalablement rappelé que dans un but de clarté et de synthèse de toutes les autorisations déjà établies et nouvelles à venir, le présent contrat regroupe l'ensemble des autorisations données par l'informateur concernant l'exploitation des enregistrements,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – STATUT JURIDIQUE DE L'INFORMATEUR –

L'informateur peut être artiste interprète, co-auteur d'une œuvre, ou simple informateur sans droit (sauf un droit de paternité : son nom sera cité à chaque utilisation de l'enregistrement).

Le statut de l'informateur est déterminé selon son intervention et la nature de l'enregistrement sonore.

Veillez cocher l'option qui s'applique :

le témoignage de l'informateur est intellectualisé et interactif : il est **auteur** (avec le collecteur)

le témoignage de l'informateur est banal et peu personnalisé : il est **informateur sans droit**

l'informateur chante ou joue de la musique : il est **artiste interprète**

il est impossible aux parties de déterminer le statut de l'informateur, qui sera **auteur** par défaut.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION –

Dans les conditions ci-dessous énoncées, l'informateur autorise l'organisme dépositaire à utiliser, à titre gracieux, les enregistrements suivants (classer par item et collection) :

ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION –

Article 3.a. Droit de reproduction et droit de représentation

S'il est auteur, en vertu de la loi du 11 mars 1957, l'informateur jouit sur les enregistrements d'un droit d'auteur, constitué de deux attributs : un attribut moral (qui lui confère un droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre), et un attribut patrimonial, qui lui permet d'autoriser la reproduction et la représentation de son œuvre.

S'il est artiste interprète, en vertu de la loi du 3 juillet 1985, l'informateur est titulaire d'un droit voisin du droit d'auteur sur ses prestations, constitué des deux mêmes attributs que pour le droit d'auteur.

En l'espèce, et sous réserve de la titularité des droits à son employeur, l'informateur autorise :

- La **reproduction non-exclusive de ses enregistrements** ; pour les besoins de l'activité de numérisation des fonds (et aux fins des représentations ci-après définies) ; en tout ou partie, par mémoire informatique stockée sous format numérique, sur des supports électroniques, amovibles ou non amovibles, actuels ou futurs.
- La **représentation non-exclusive de ses enregistrements** par voie de communication au public par les différents vecteurs ci-après définis.

Article 3.b. Description des utilisations (nature de la représentation)

Information : L'informateur définit l'accès qu'il entend donner aux enregistrements.

Sachant que d'autres ayants-droit (comme le collecteur) entrent en compte dans la gestion de ces enregistrements, il ne sera retenu que les utilisations respectant l'ensemble des ayants-droit.

Article 3.b.a : Utilisation des enregistrements dans les locaux du dépositaire des fonds sonores

L'informateur décide que les enregistrements seront accessibles de la manière suivante :

Utilisations	Oui	Non
la conservation, et l'intégration des enregistrements au fonds d'archives sonores de l'organisme dépositaire		
la consultation publique des enregistrements en salle de consultation de l'organisme dépositaire		
la diffusion publique des enregistrements dans l'enceinte de l'organisme dépositaire (par exemple : lors d'expositions ou de conférences)		
la diffusion publique des enregistrements lors de manifestations culturelles ou scientifiques organisées sous la responsabilité directe de l'organisme dépositaire (expositions, cours, ou conférences)		

Article 3.b.b. : Utilisation des enregistrements dans un réseau de partenaires

On entend par « réseau de partenaires » une communauté restreinte d'ordinateurs depuis lesquels l'accès aux enregistrements est permis via le site portail.

Ce réseau de partenaires a pour but d'interdire l'accès au grand public tout en l'autorisant aux scientifiques et aux professionnels de l'ethnographie. Il sera composé de l'organisme dépositaire, et de X autres musées.

- L'informateur autorise que les enregistrements soient en accès sur ce réseau de partenaires
- Ne l'autorise pas
- L'informateur exige de donner une nouvelle autorisation pour chaque nouvel organisme entrant dans le réseau de partenaires originel.

Pour ce réseau de partenaires, l'informateur détermine un des accès suivants :

- consultation en ligne interdite, et copie interdite
- consultation en ligne libre, et copie interdite
- consultation en ligne libre, et copie libre

Article 3.c. Autres utilisations

Toute autre utilisation non visée au précédent article est exclue du domaine de cette autorisation et devra être autorisée préalablement par tous les titulaires de droits. Ainsi, il ne sera fait aucune exploitation commerciale des enregistrements par l'organisme dépositaire.

L'organisme dépositaire s'engage à respecter et faire figurer les mentions légales obligatoires pour chaque utilisation des enregistrements (respect du droit de paternité).

ARTICLE 4 – ETENDUE ET DUREE DE L'AUTORISATION –

Cette autorisation par l'informateur engage ses héritiers, ayants-droit et représentants. Elle s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle, soit :

- 70 ans à compter du décès du dernier auteur, si l'informateur est auteur,
- 50 ans à compter de la date de l'enregistrement sonore de la prestation s'il est artiste interprète.

ARTICLE 5 – EXCLUSIVITE, LITIGE, ET DROIT APPLICABLE –

L'informateur garantit à l'organisme dépositaire ne pas faire l'objet d'un contrat d'exclusivité interdisant la présente autorisation.

La loi applicable au présent contrat sera la loi française.

Toute contestation qui résulterait de ce contrat fera l'objet dans un premier temps d'une conciliation menée par une personne choisie par les deux parties. En cas de non résolution du litige en conciliation, celui-ci sera porté devant les tribunaux français, compétents pour le présent contrat.

Fait à _____, le ____/____/_____

en deux exemplaires originaux.